

6. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 5 et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

7. Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III sont reconnues par les autres Parties contractantes.

Article XIV

Droit applicable

1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l'Annexe à la présente Convention, selon le cas, s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion des autres.
2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent.

Article XV

Droit international public

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

CHAPITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article XVI

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.